



Assemblée générale

Distr. générale
9 février 2015

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Gustavo Gallón

Résumé

L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti considère la situation des droits humains en Haïti comme complexe mais surmontable. Après sa deuxième visite au pays en juillet 2014, l'Expert indépendant analyse ici les efforts déployés pour traiter cinq aspects des droits humains identifiés dans son rapport précédent comme méritant un traitement d'urgence: a) l'éradication de l'analphabétisme; b) la détention préventive prolongée; c) la réalisation des élections; d) la réparation de violations massives perpétrées dans le passé; et e) la relocalisation digne de la population déplacée par le séisme de 2010.

Pour chacun de ces aspects, l'Expert indépendant identifie des goulots d'étranglement et propose des solutions concrètes. Il remarque aussi les conditions nécessaires pour faire face à ces urgences en matière de droits de l'homme, à savoir, une forte volonté politique du Gouvernement et de la communauté internationale, une participation active de la société civile, un consensus sur les problèmes à résoudre en priorité, une concentration et une coordination des efforts dans la même direction, et une solide persévérance de ces efforts pour atteindre les buts définis.

En décembre 2014, un nouveau Premier Ministre a été nommé dans le but de résoudre l'impasse des élections, qui est l'un des cinq aspects sur lesquels l'Expert indépendant avait attiré l'attention pour l'adoption d'un traitement d'urgence. Si cette initiative réussit, les droits humains en Haïti pourraient prendre un élan important. Les premiers jours de 2015 seront décisifs à cet effet.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	3
II. Cinq facteurs clés de la situation des droits humains en Haïti	9–86	4
A. Les droits économiques, sociaux et culturels et l'inégalité sociale	25–39	7
B. La privation de liberté et les conditions de détention	40–56	10
C. La faiblesse de l'état de droit	57–68	12
D. Les violations du passé et l'impunité	69–77	15
E. Autres facteurs ou acteurs affectant les droits humains, y compris les catastrophes et autres situations d'ordre humanitaire	78–86	16
III. Conclusions et recommandations	87–92	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis sur la base de la Déclaration du Président du Conseil des droits de l'homme, du 28 mars 2014, dans laquelle le Conseil a invité l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti à se rendre en mission dans le pays et à lui présenter, à sa vingt-huitième session, son rapport (A/HRC/PRST/25/1, par. 13).

2. Dans la Déclaration du Président susmentionnée, le Conseil a renouvelé pour un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti (A/HRC/PRST/25/1, par. 9). M. Gallón a été nommé en juin 2013 et a pris ses fonctions le 1^{er} août 2013. Le présent rapport porte sur la période comprise entre le 15 avril et le 31 décembre 2014, et contient des recommandations adressées au Gouvernement haïtien et à la communauté internationale.

3. L'Expert indépendant a effectué une mission en Haïti du 15 au 22 juillet 2014, suivi par des entretiens à New York du 22 au 25 juillet. Il a séjourné à Port-au-Prince, s'est déplacé à Aquin et aux Cayes dans le département du Sud et a également participé à un atelier sur les droits économiques et sociaux à la côte des Arcadins, organisé par la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême (Ministre des droits de l'homme).

4. L'Expert indépendant tient à exprimer sa gratitude à toutes les personnes rencontrées lors de sa visite. Tout d'abord, aux autorités haïtiennes pour avoir rendu possible cette visite, et notamment à la Ministre des droits de l'homme, qui l'a invité à participer au dit atelier avec les membres du Comité interministériel des droits de la personne (CIDP). Cette rencontre a permis à l'Expert indépendant d'apprécier de près les efforts que le CIDP est en train de faire pour mettre en commun les travaux de différents ministères en vue de contribuer à développer une politique conjointe en matière de droits humains, ce qui est une condition nécessaire pour assurer la coordination des agences gouvernementales dans ce domaine.

5. L'Expert indépendant remercie aussi le Président du Sénat, la Protectrice de l'Office de la protection du citoyen (OPC), le Directeur général de la Police nationale d'Haïti, le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire, l'Inspecteur général de la Police nationale d'Haïti, le Secrétaire d'État à l'alphabétisation, le Doyen du Tribunal de première instance d'Aquin, le Commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal de première instance d'Aquin, le Commissaire de Police et le Greffier de la station de Police d'Aquin, le Doyen du Tribunal de première instance des Cayes, le Commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal de première instance des Cayes, l'ancien Commissaire du Gouvernement des Cayes, le Doyen du Tribunal de première instance des Coteaux, le Commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal de première instance des Coteaux, le Substitut du Commissaire du Gouvernement de l'Ile-à-Vache, le Substitut du Commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal de première instance des Cayes.

6. L'appui de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a été décisif pour la réussite de cette mission. L'Expert indépendant remercie la Représentante spéciale du Secrétaire général, ainsi que ses adjoints et tous ses collaborateurs, et tout particulièrement la Section des droits de l'homme. Il tient à souligner sa reconnaissance à l'ensemble des membres de leurs équipes qui lui ont fourni un appui efficace, aussi bien à Port-au-Prince que dans ses déplacements, et qui ont partagé avec lui leur évaluation de la situation. L'Expert indépendant remercie aussi les représentants des fonds et programmes des Nations Unies en Haïti ainsi que leurs équipes pour leur soutien et les informations reçues.

7. L'Expert indépendant remercie également les représentants de l'Organisation des États américains, grâce à qui il a pu rencontrer les membres du corps diplomatique avec lesquels il a pu procéder à des échanges de vues sur la situation des droits de l'homme en Haïti. Il remercie aussi les Ambassadeurs du Groupe des Amis d'Haïti rencontrés à New York grâce à l'accueil de la Mission permanente de l'Uruguay auprès des Nations Unies dans cette ville.

8. L'Expert indépendant tient à remercier chaleureusement les nombreux représentants des organisations de la société civile, des partis politiques, journalistes, et membres de plusieurs organisations non gouvernementales des droits humains de Port-au-Prince et du département du Sud qu'il a rencontrés en Haïti aussi bien qu'à New York.

II. Cinq facteurs clés de la situation des droits humains en Haïti

9. Suite à sa première visite au pays du 23 septembre au 1^{er} octobre 2013, l'Expert indépendant a présenté son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, en mars 2014, dans lequel il soulignait la profonde inégalité de la société haïtienne comme base de la situation critique des droits humains en Haïti et attirait l'attention sur cinq aspects principaux qui méritent un traitement d'urgence. Il s'agit de: a) la grande précarité économique de la majorité de la population; b) la situation carcérale inhumaine; c) une profonde faiblesse institutionnelle; d) la persistance de l'impunité pour les sérieuses violations des droits humains du passé qui attendent d'être résolues; et e) d'autres acteurs ou facteurs, y compris des catastrophes naturelles successives et des fatalités qui rendent plus difficile la tâche de garantir les droits humains aujourd'hui et à l'avenir.

10. Loin d'être nouveaux, ces cinq aspects traînent depuis de nombreuses années suite à un cumul d'événements, aussi bien internes qu'internationaux. Ils ont été identifiés dans les nombreux et importants diagnostics faits par les prédécesseurs de l'Expert indépendant, que ce dernier partage et qui indiquent que ces cinq aspects fondamentaux doivent être transformés de façon urgente car ils donnent lieu à un degré extrême de violations des droits humains. De surcroît, ils jouent, de façon structurelle, un rôle négatif pour la jouissance des droits humains de la population haïtienne dans son ensemble, rôle négatif qui doit être désactivé définitivement.

11. Si la situation des droits humains en Haïti est complexe, elle est aussi surmontable d'après l'analyse de l'Expert indépendant. Il a exprimé cette conviction dès son premier rapport, vu l'énorme capacité de travail de la population haïtienne, ainsi que sa ténacité et sa volonté de liberté, et les importantes ressources naturelles dont est doté son territoire, malgré les vicissitudes historiques auxquelles a été soumise cette courageuse nation.

12. En vue de surmonter la situation critique des droits humains en Haïti, l'Expert indépendant a proposé d'appliquer un traitement de choc ou d'urgence pour avoir des résultats dans un délai raisonnablement court dans les manifestations les plus aiguës de ces cinq aspects, notamment: a) l'éradication de l'analphabétisme; b) le traitement urgent de tous les cas de personnes en détention préventive; c) la clarté et la crédibilité concernant la réalisation des élections; d) le rétablissement des droits humains violés de façon massive et systématique dans le passé; et e) la relocalisation, dans des conditions durables de logement digne, de la totalité de la population déplacée qui vit actuellement dans les camps des victimes du séisme de 2010 et de catastrophes ultérieures.

13. Ces mesures sont nécessaires pour trois raisons. Tout d'abord, pour mettre fin à des graves violations des droits humains qui, autrement, continueront d'être commises à chaque instant contre des milliers de personnes. Ensuite, pour transmettre à la population haïtienne et à la communauté internationale une volonté d'engagement ferme pour le redressement de la situation des droits humains. Et enfin, pour paver la voie sur laquelle devront être menées

à terme les recommandations en matière de droits humains formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme au cours des trois dernières décennies. L'Expert indépendant est disposé à y apporter son concours.

14. Par conséquent, la deuxième visite de l'Expert indépendant en Haïti a été centrée sur l'observation de l'évolution des cinq aspects mentionnés ci-dessus et particulièrement sur les efforts déployés pour appliquer un traitement d'urgence aux cinq manifestations identifiées lors de la première visite.

15. En même temps, et conformément à l'encouragement exprimé par le Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne la mise en œuvre de ce mandat (A/HRC/PRST/25/1, par. 10 à 12), l'Expert indépendant a proposé au Gouvernement l'organisation d'un séminaire sur les facteurs d'inégalité ayant une incidence sur les droits humains en Haïti et les voies pour les surmonter. Il s'adressera aux principaux acteurs nationaux et internationaux, représentants du Gouvernement, membres du CIDP, l'OPC et la société civile et comptera avec la participation d'une spécialiste, la précédente Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, ainsi que deux autres spécialistes d'organisations intergouvernementales focalisées sur l'inégalité. L'Expert indépendant espère que, moyennant l'accord du Gouvernement, ce séminaire pourra avoir lieu début 2015 et permettra de renforcer des programmes en cours et d'adopter des initiatives nouvelles dans le but de réduire substantiellement l'inégalité qui est à la base de la crise des droits humains en Haïti.

16. Avant cette deuxième visite de l'Expert indépendant, plusieurs instruments internationaux des droits humains ont été intégrés à la législation haïtienne, dont les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. De même, le Gouvernement a soumis le dossier pour la ratification de plusieurs instruments: la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la Convention de 1954 relative au statut des apatrides; et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Ministère des affaires étrangères a aussi signé la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance, ainsi que la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination.

17. Il est aussi important de souligner la soumission du rapport mi-parcours sur l'examen périodique universel (EPU) et la finalisation du rapport périodique devant être soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, après consultation nationale avec la société civile, et qui était en cours de révision par le CIDP.

18. Haïti a aussi promulgué la loi sur la paternité, la maternité et la filiation, la loi sur la prévention et la répression de la corruption, la loi sur la lutte contre la traite des personnes, ainsi que la loi réformant l'adoption.

19. Il est important de signaler aussi qu'une ébauche d'un Plan d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Haïti a été préparée par le bureau de la Ministre des droits de l'homme et fait l'objet de discussion lors d'ateliers de consultation nationale prévus à cet effet. La préparation de ce Plan constitue une opportunité inouïe pour y incorporer les mesures d'urgence recommandées sur les cinq axes remarquables dans le rapport de l'Expert indépendant.

20. Le 8 octobre 2014, le Comité des droits de l'homme a reçu la délégation gouvernementale haïtienne de haut niveau pour analyser le rapport qu'elle lui avait soumis sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par Haïti en 1991. C'était le premier rapport d'Haïti, qui aurait dû être soumis en 1996.

21. Le Comité des droits de l'homme a reconnu comme aspects positifs l'adoption de certaines décisions (comme la nomination d'une Ministre des droits de l'homme) et lois internes (sur l'intégration des personnes handicapées, par exemple) ainsi que l'adhésion à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leur ratification (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 3 et 4). Le Comité a aussi signalé quatre sujets de préoccupation particuliers pour lesquels il a demandé au Gouvernement de lui fournir de nouveaux renseignements dans un délai d'un an: a) la lenteur de l'instruction dans l'affaire Jean-Claude Duvalier et l'absence de réparations pour les victimes des violations graves des droits de l'homme qui lui sont attribuées; b) la continuation, et l'augmentation en 2014, des cas de décès par arme à feu provoqués par des agents des forces de l'ordre; c) les allégations de menaces, harcèlement et intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des membres de l'opposition; et d) la privation des citoyens haïtiens de leur droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, depuis 2011 (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 7, 10 19 et 20).

22. Le Comité des droits de l'homme a aussi exprimé sa préoccupation sur les questions suivantes: l'intégration du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le droit interne et l'applicabilité du Pacte par les tribunaux nationaux; la précarité du budget de l'OPC et le manque d'information sur l'application des recommandations de ce dernier; l'égalité entre hommes et femmes; la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT); la décision de retirer du rôle du Parlement le projet de loi d'approbation du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; la définition de la torture dans le Code pénal qui ignore la torture psychologique; la violence à l'égard des femmes, notamment le viol; la traite de personnes, concernant notamment les enfants en domesticité (les «restavèks»); la situation des personnes privées de liberté, notamment la détention préventive prolongée; la lenteur et la passivité du système judiciaire; l'interférence du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dans les décisions judiciaires et la faiblesse opérationnelle du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire; et la persistance des évictions forcées de personnes vivant dans les camps (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 5, 6, 8, 9, 11 à 18).

23. Les observations et recommandations du Comité des droits de l'homme sont très pertinentes et plusieurs d'elles ont été qualifiées, y compris par l'Expert indépendant, comme des sujets méritant des mesures d'urgence, tels que la détention préventive prolongée, la réalisation des élections, et les droits à la vérité, à la réparation et à la justice des victimes des graves violations du passé. Cette urgence devrait être prise en considération de façon particulière par les autorités haïtiennes.

24. Le Gouvernement a émis des réserves sur certaines observations et recommandations du Comité des droits de l'homme, notamment celles concernant l'OPC, le viol contre les femmes, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la protection des personnes déplacées par le séisme, les allégations d'atteinte à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, et la participation aux affaires politiques¹. Tout en respectant le droit d'Haïti à exprimer son avis dans ce domaine, l'Expert indépendant invite le Gouvernement à se servir des recommandations du Comité des droits de l'homme, aussi bien que des autres organes et agents autorisés, pour augmenter le degré de respect et de garantie des droits humains dans son territoire en identifiant les problèmes et les obstacles à cet égard.

¹ Réactions du Gouvernement haïtien sur les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le rapport initial d'Haïti.

A. Les droits économiques, sociaux et culturels et l'inégalité sociale

25. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est très précaire dans le pays, en raison du niveau aigu d'inégalité sociale qui caractérise la société haïtienne, tel qu'il a été constaté dans le rapport précédent.

i) Un traitement d'urgence pour l'éradication de l'analphabétisme

26. Pour transformer substantiellement cette inégalité, l'Expert indépendant avait recommandé de considérer la garantie d'un droit à l'éducation de qualité pour toutes les personnes, sans exception, comme un facteur clé. Il faut pour cela concentrer tous les efforts disponibles sur l'éradication, dans un délai raisonnablement court, de l'analphabétisme qui affecte plus de la moitié de la population adulte (le taux de population alphabétisée âgée de 15 ans et plus étant de 48,7 % selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD))².

27. Bien que la réduction des inégalités exige du temps et demande des programmes structurels allant au-delà de l'assistance sociale, il est urgent de combler le manque d'alphabétisation par un traitement d'urgence, car savoir lire et écrire est nécessaire pour vivre dignement en société et pour l'exercice de la plupart des droits, notamment le droit à l'éducation, qui donne accès à d'autres droits tels que le droit au travail, à l'alimentation, au logement et à la santé.

28. D'après le PNUD³, sur un total de 10 320 000 habitants dans le pays, 5 294 000 seraient analphabètes. Les autorités responsables de l'alphabétisation dans le pays ont indiqué à l'Expert indépendant que la population analphabète en Haïti est constituée d'environ trois millions et demi de personnes et qu'une campagne est en cours pour alphabétiser 450 000 personnes sur une période de deux ans, avec l'appui notamment de la coopération latino-américaine et des Caraïbes.

29. Sans négliger l'importance de la campagne en cours, il faut noter que, à ce rythme, et sans tenir compte de la croissance de la population dans l'avenir, l'éradication de l'analphabétisme prendrait au minimum 15 ans (ou 23, si l'on se réfère aux chiffres du PNUD). Un traitement d'urgence pour ce problème devrait être basé sur une augmentation significative des ressources humaines et économiques consacrées à ce but, de façon à assurer une réduction drastique du temps nécessaire pour alphabétiser toute la population illettrée.

30. Les autorités responsables de l'alphabétisation en Haïti ont indiqué à l'Expert indépendant leur préoccupation parce que la campagne d'alphabétisation en cours est faite en langue créole et ne prend pas en considération l'autre langue officielle du pays, le français. Étant donné que cette dernière est la langue utilisée pour les démarches formelles, aussi bien administratives que judiciaires et autres, il faudrait faire des efforts supplémentaires pour que la population alphabétisée en créole ait accès à la compréhension des communications effectuées en français, en vue de mieux assurer la réalisation des droits des citoyennes et citoyens en Haïti.

² PNUD, *Rapport sur le développement humain 2014, Pérenniser le progrès humain: réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience*, tableau 9: Éducation, p. 212 à 215, à la page 214, disponible à l'adresse suivante: hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr.pdf (consulté le 26 janvier 2015). Ce tableau fait référence à l'année 2013, bien que le titre ne l'indique pas. Note de l'Expert indépendant).

³ Ibid.

31. L'Expert indépendant encourage le Gouvernement haïtien à intensifier de façon substantielle les efforts déjà en cours pour assurer l'éradication de l'analphabétisme aussitôt que possible comme une priorité pour fournir une base solide à la réalisation des droits humains dans le pays. Il invite aussi la communauté internationale dans son ensemble à joindre ses efforts et à coordonner la coopération avec le Gouvernement haïtien dans ce sens comme un sujet de la plus haute importance.

ii) D'autres aspects des droits économiques, sociaux et culturels qui méritent une attention particulière

32. Dans son dernier rapport, l'Expert indépendant avait indiqué que les conditions de vie de la plupart de la population haïtienne étaient très précaires, considérant que 76 % des habitants perçoivent l'équivalent de moins de deux dollars américains par jour et parmi eux, 60 % reçoivent moins d'un dollar par jour; le taux de chômage atteint 60 %; l'indice de la faim, qui est de 23,3 dans le pays, est considéré comme «alarmant»; plus de 44 % de la population souffre de malnutrition; 74 % des ménages vivent dans des taudis⁴, ce qui veut dire que le droit au logement n'est pas une réalité pour la majorité des Haïtiens (situation qui s'est aggravée avec le tremblement de terre de 2010); le droit à la santé est aussi très limité car, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 60 % de la population n'a pas accès aux soins de santé de base (situation qui s'est aggravée avec l'épidémie de choléra); et le droit à l'éducation est très limité, puisque, d'après l'UNICEF, presque la moitié des enfants du pays, garçons et filles, ne vont pas à l'école et seulement 2 % des gens en âge de scolarité finissent des études secondaires⁵.

33. Le Gouvernement fait des efforts importants pour lutter contre ces précarités, notamment par le biais d'un programme national de lutte contre la faim et la malnutrition («Aba Grangou»: À bas la famine) et un programme national d'assistance sociale («Ede Pèp»: Aider le peuple), composé de plusieurs projets d'assistance sociale visant à améliorer directement le niveau de vie des bénéficiaires⁶.

34. Ces programmes sont inscrits dans le Plan stratégique de développement d'Haïti, qui est axé sur cinq priorités: a) l'éducation et le développement humain et social (accès à l'éducation, à la santé, aux services sociaux et à la culture, et amélioration de la qualité de l'habitat); b) l'environnement et l'aménagement du territoire; c) l'économie et l'emploi; d) l'énergie; et e) l'état de droit et la démocratie. Le Gouvernement compte réduire de moitié la part de la population souffrant de la faim d'ici à la fin 2016, et éradiquer la faim et la malnutrition à l'horizon de 2025.

35. Selon le rapport sur les résultats des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) en Haïti, coécrit par l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) et le PNUD, «Haïti a réalisé d'important progrès sur la majorité des indicateurs OMD, et a atteint ou pratiquement atteint plusieurs cibles». Notamment, l'insuffisance pondérale chez les enfants de moins de cinq ans a été réduite de moitié, la pauvreté extrême a diminué jusqu'à 24 %, la mortalité infantile a baissé de 44 % depuis 1990, la mortalité maternelle a baissé aussi à 157 pour 100 000, l'épidémie du VIH/sida a été stabilisée, ainsi

⁴ PNUD et République d'Haïti, *Rapport OMD 2013. Haïti un nouveau regard*, Port-au-Prince, 2014, p. 178, disponible à l'adresse suivante: www.ht.undp.org/content/haïti/fr/home/library/mdg/rapport-omd-2013---haïti-un-nouveau-regard/.

⁵ Voir A/HRC/25/71, par. 11 à 17.

⁶ Gouvernement de la République d'Haïti, *Les programmes d'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté extrême du Gouvernement Martelly-Lamothe*, brochure sans date, et sans lieu d'édition, mais très probablement publiée en 2013 à Port-au-Prince, disponible à l'adresse suivante: www.faes.gouv.ht/download/GTR_11714_PARP_programmes_2014-04-23.pdf.

que l'accès à l'eau, avec 64,8 % des ménages ayant accès à une source d'eau potable améliorée. «Enfin, Haïti demeure un des pays au monde recevant le plus d'attention de la communauté internationale, avec un bond manifeste de l'aide publique au développement après le tremblement de terre de 2010»⁷.

36. Dans ce même rapport, il est écrit que «de nombreux défis demeurent, et les progrès enregistrés dans certains secteurs restent trop faibles pour avoir un impact significatif sur le développement et la réduction de la pauvreté»⁸. Parmi ces défis, le rapport mentionne les inégalités, le revenu précaire de 45 % des travailleurs qui vivent avec moins de 1,25 dollar par jour, la représentation de seulement 4 % de femmes au Parlement, et l'insuffisance des efforts pour lutter contre la déforestation et la perte de la biodiversité.

37. Concernant plus particulièrement l'inégalité, l'Indice de développement humain (IDH) en Haïti est passé de 0,456 pour l'année 2012 à 0,471 pour 2013, ce qui situe Haïti au 168^e rang sur 187 pays et territoires⁹. Quand cet indice est ajusté selon les inégalités affectant les plus pauvres, privés de santé, d'éducation et de dignité, l'indice descend à 0,285 (ce qui reflète une légère amélioration par rapport à 2012, date à laquelle il était de 0,273)¹⁰. Il convient de rappeler que, selon le PNUD, l'IDH «peut être vu comme un indice de développement “potentiel” et l'Indice ajusté aux inégalités comme un indice de développement “réel”. La “perte” en développement humain potentiel due à l'inégalité est le résultat de la différence entre l'Indice de développement humain et l'Indice ajusté aux inégalités, et peut être exprimé comme un pourcentage»¹¹.

38. Il faut également rappeler qu'une disparité additionnelle apparaît avec l'Indice d'inégalité de genre qui reflète les inégalités basées sur le genre concernant trois facteurs: santé reproductive, autonomisation et activité économique. Pour l'année 2013, Haïti a un Indice d'inégalité de genre de 0,599 au lieu de 0,592 enregistré pour l'année 2012, soit un modeste pas en avant. Par contre, cet indice place le pays au 132^e rang en 2013 au lieu du 127^e rang en 2012¹².

39. L'Expert indépendant réaffirme l'espoir exprimé dans son premier rapport pour que les programmes d'assistance sociale ainsi que le Plan d'action pour la réduction de la

⁷ PNUD et République d'Haïti, *Rapport OMD 2013. Haïti un nouveau regard*, Résumé exécutif, Port-au-Prince, 2014, p. 7.

⁸ Ibid.

⁹ PNUD, *Rapport sur le développement humain 2014*, tableau 1: Indice de développement humain et ses composantes, p. 180 à 183, à la page 182, hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr.pdf (consulté le 26 janvier 2015. Ce tableau fait référence à l'année 2013, bien que le titre ne l'indique pas. Note de l'Expert indépendant).

¹⁰ PNUD, *Rapport sur le développement humain 2014*, tableau 3: Indice de développement humain ajusté aux inégalités, p. 188 à 191, à la page 190, <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr.pdf> (consulté le 26 janvier 2015. Ce tableau fait référence à l'année 2013, bien que le titre ne l'indique pas. Note de l'Expert indépendant).

¹¹ PNUD, *Indicateurs internationaux de développement humain. Haïti. Profil de pays: Indicateurs de développement humain. Rapport 2013* (Sous-titre: Inégalité. Appuyant sur l'indicateur «Indice de développement humain [HDI] ajusté aux inégalités» se trouvait ce document: Human Development Report 2013. The Rise of the South: Human Progress in a Diverse World. Explanatory note on 2013 HDR composite indices. Haiti. HDI values and rank changes in the 2013 Human Development Report). Voir: <http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/HTI.html> (traduction non officielle de l'anglais). En raison des changements survenus sur le site web du PNUD, le document ne s'y trouve plus. L'Expert indépendant garantit la fidélité de cette citation.

¹² PNUD, *Rapport sur le développement humain 2014*, tableau 4: Indice d'inégalité de genre, p. 192 à 195, à la page 194, <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr.pdf> (consulté le 26 janvier 2015. Ce tableau fait référence à l'année 2013, bien que le titre ne l'indique pas. Note de l'Expert indépendant).

pauvreté (PARP) 2014-2016 puissent satisfaire les besoins essentiels de la majorité des habitants et permettent d'identifier les facteurs qui perpétuent les profondes inégalités sociales subies par la société haïtienne, afin de les neutraliser au moyen de politiques visant à créer et à garantir, dans un délai raisonnablement court, des conditions de vie dignes pour tous les individus.

B. La privation de liberté et les conditions de détention

i) Un traitement d'urgence concernant la détention préventive prolongée

40. Un deuxième aspect qui mérite un traitement d'urgence est l'abolition de la pratique de la détention préventive prolongée. Plus de 70 % des prisonniers en Haïti sont privés de liberté pendant des années sans avoir été entendus par un juge¹³. Certaines de ces personnes ont passé plus de temps en détention préventive que la peine qui pourrait leur être imposée si elles étaient condamnées par un juge. Cette pratique est clairement contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit, en son article 9, paragraphe 3, que «Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré». Il est donc crucial de prendre des mesures efficaces pour assurer que les personnes en détention préventive prolongée seront jugées ou libérées dans un délai raisonnable et d'éradiquer cette nuisible habitude des procédures judiciaires d'Haïti.

41. Il est évident qu'il est urgent de prendre des mesures au niveau national pour permettre de juger les cas ou de résoudre la situation de la plupart des 7 500 prisonniers en détention préventive, parmi les plus de 10 500 personnes qui passent leurs jours dans les lieux de détention haïtiens bien trop surpeuplés¹⁴.

42. Comme l'Expert indépendant l'a signalé dans son précédent rapport, cette situation, selon les autorités, n'est pas nouvelle et serait en partie due à la capacité réduite des juges d'instruction à entendre les détenus. Les juges ne sont pas très nombreux et ne consacrent pas suffisamment de temps au traitement des dossiers. D'après ces mêmes sources, certains d'entre eux passeraient trop de temps à donner des cours et à s'occuper d'affaires personnelles.

43. Il existe des mécanismes importants qui peuvent contribuer à éviter que le problème ne devienne plus grave. L'Expert indépendant a eu connaissance de la création aux Cayes (département du Sud), sur l'initiative du Parquet, d'un comité de suivi de la détention qui siège une fois par semaine pour traiter les cas des personnes en détention préventive et prendre des décisions de mise en liberté quand il le faut.

44. Il y a d'autres mesures de justice qui devraient être prises au niveau national, telles que la nécessité de modifier le système selon lequel les juges d'instruction ne peuvent pas être reconduits immédiatement après l'expiration de leur mandat parce qu'ils doivent attendre pendant des mois une certification de bonne conduite permettant au Ministre de la

¹³ D'après des conversations avec le Commissaire principal de la Direction de l'Administration pénitentiaire, ce chiffre peut atteindre, et parfois dépasser, le 80 %. Au 31 octobre 2014, 72 % de la population carcérale était en attente de procès, de même que 79 % des mineurs et 81 % des femmes, selon l'Unité de Correction de la MINUSTAH. Pour sa part, l'International Centre for Prison Studies estimait à 70,6 % le pourcentage de prisonniers en détention préventive en août 2013 (www.prisonstudies.org/country/haiti, consulté le 26 janvier 2015).

¹⁴ Au 31 octobre 2014, selon l'Unité de correction de la MINUSTAH, sur 10 508 détenus, 7 578 étaient en détention préventive.

justice de les nommer de nouveau. Cette pratique paralyse l'administration de la justice, comme c'est le cas actuellement avec plus de cent juges d'instruction qui ne peuvent donc ni étudier ni juger les cas des prisonniers en détention préventive prolongée.

45. La procédure de certification pourrait s'organiser différemment pour être prête avant l'expiration du mandat, de telle manière que les juges puissent être nommés de nouveau sans suspendre leur activité.

46. L'Expert indépendant réitère l'appel qu'il avait lancé aux autorités dans son précédent rapport pour qu'une petite quantité de juges, assistés d'étudiants de dernière année de droit, soient nommés pendant une période déterminée pour examiner les cas de détention préventive prolongée. Certains hauts fonctionnaires sont sensibles à cette situation et travaillent à des solutions possibles. La Ministre des droits de l'homme a indiqué à l'Expert indépendant qu'elle avait demandé au Ministre de la justice de relancer le Bureau de contrôle de la détention préventive prolongée (BUCODEP) avant la fin octobre 2013. C'est une initiative qui devrait être reprise.

47. Comme indiqué plus haut, le caractère urgent qui devrait être donné à la question de la détention préventive a été aussi signalé par le Comité des droits de l'homme. Dans ses observations finales concernant le rapport initial d'Haïti, le Comité recommandait: «L'État partie devrait garantir le droit effectif à l'*habeas corpus* à toute personne arrêtée et mise en détention. Il devrait également encourager les tribunaux à favoriser des solutions alternatives à la privation de liberté pour les personnes mises en examen en tenant compte des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté. Il devrait prendre des mesures d'urgence pour remédier à la situation des personnes qui sont en détention provisoire depuis de nombreuses années, ce qui aura un impact direct sur la réduction de la population carcérale. L'État partie devrait en outre prendre les mesures voulues pour garantir la séparation des condamnés et des prévenus ainsi que des adultes et des mineurs» (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 15).

ii) D'autres aspects concernant les conditions de détention

48. Les lieux de détention dans le pays ont, au total, une capacité d'accueil de 4 000 détenus seulement¹⁵; ils sont à présent surpeuplés à l'extrême¹⁶ et n'offrent pas des conditions d'existence digne¹⁷. Ceci constitue un traitement inhumain, cruel et dégradant.

49. Le taux d'occupation s'établit à 794 % de la capacité maximale des cinq prisons les plus surpeuplées, soit 0,57 mètre carré par personne alors que la norme est de 4,5 mètres carrés par détenu. Fort-Liberté et Port-au-Prince ont des taux d'occupation supérieurs, soit près de trois personnes par mètre carré¹⁸.

50. Dans la prison des Cayes, dans le département du Sud, qui a une capacité de 100 personnes, il y a avait 610 prisonniers (474 «en dépôt» et 136 condamnés, dont

¹⁵ Selon une information verbale de la Direction de l'administration pénitentiaire. D'après l'International Centre for Prison Studies, la capacité serait de 5 958 au 1^{er} août 2014 (www.prisonstudies.org/country/haiti, consulté le 26 janvier 2015).

¹⁶ Selon l'Unité de Correction de la Minustah, 10 508 prisonniers au 31 octobre 2014. D'après la Direction de l'administration pénitentiaire, 10 161 étaient enregistrés le 29 juin 2014.

¹⁷ L'administration pénitentiaire d'Haïti s'est donnée comme objectif de fournir à chaque détenu 2,5 mètres carrés, ce qui voudrait dire que la capacité officielle des prisons du pays est de 2 383 personnes. Selon les Nations Unies, l'objectif devrait être de 4,5 mètres carrés par personne, ce qui ferait une capacité officielle de 1 324 personnes.

¹⁸ Selon des données fournies par la Section des droits de l'homme de la MINUSTAH, au 31 octobre 2014.

132 hommes, 3 femmes et 1 mineur), selon des informations fournies à l'Expert indépendant par l'ancien commissaire du Gouvernement le 19 juillet 2014¹⁹.

51. Dans la municipalité d'Aquin, également dans le département du Sud, l'Expert indépendant a visité le Commissariat de Police qui est utilisé comme lieu de détention. Les prisonniers y sont répartis en cinq cellules, une pour trois femmes, une autre pour deux mineurs (qui ne devraient pas être incarcérés), et trois pour une quantité d'adultes supérieure à leur capacité.

52. Les autorités judiciaires d'Aquin ont demandé à l'Expert indépendant de signaler qu'il est nécessaire d'avoir une maison d'arrêt dans cette municipalité, de même qu'aux Coteaux, parce qu'il y a des prisonniers jugés dans ces deux localités qui sont incarcérés aux Cayes.

53. Les installations sanitaires dans les lieux de détention ne sont pas adéquates. L'Expert indépendant a constaté l'absence d'intimité et de conditions sanitaires convenables dans le commissariat d'Aquin, entre autres à cause de l'absence d'égouts. La même constatation avait été faite aux prisons de Port-au-Prince et de Jacmel pendant la visite précédente.

54. Comme il a été mentionné dans le précédent rapport de l'Expert indépendant, le Pénitencier national de Port-au-Prince, qui se trouve au centre de la ville, va être démoli pour permettre la mise en œuvre d'un plan urbanistique d'aménagement du secteur. Le lieu de transfert des détenus, pour lors inconnu, est un sujet de préoccupations.

55. Les centres de détention ne disposent pas de conditions pour que les détenus puissent travailler ou étudier, et les services de santé et de nourriture dépendent de la Direction de l'administration pénitentiaire qui, souvent, n'est pas en mesure de garantir des fonds ou des contrats nécessaires à cet effet.

56. L'Expert indépendant doit réitérer l'appel qu'il a lancé aux autorités haïtiennes dans son précédent rapport en ce qui concerne la nécessité d'améliorer substantiellement les conditions de détention et, en particulier, d'aménager des services sanitaires, assurer l'accès à la nourriture et aux soins de santé, établir les conditions pour que les détenus puissent travailler ou étudier, et humaniser les dimensions des espaces de vie et de récréation.

C. La faiblesse de l'état de droit

57. La population haïtienne subit une incertitude sur plusieurs domaines concernant ses droits fondamentaux, tels que le système cadastral, l'accès à la justice et aux services publics, ou les élections, parmi bien d'autres, en raison de la faiblesse de l'état de droit.

i) Un traitement d'urgence pour assurer le droit à la participation aux affaires publiques

58. Le droit des citoyens à élire et à être élus est trop souvent bafoué en Haïti. L'incertitude des règles électorales est un problème qui affecte le cœur de la vie institutionnelle du pays, méritant pour cela une solution urgente. Dans son précédent rapport, l'Expert indépendant avait signalé que des élections parlementaires et municipales auraient dû avoir lieu en 2012 mais, en décembre 2013, il n'y avait aucune certitude quant aux dates des élections. Des observations similaires avaient été faites par les prédécesseurs de l'Expert indépendant, comme M. Louis Joinet qui, déjà en 2006, écrivait: «Au moment

¹⁹ Au 31 octobre 2014, 683 prisonniers, 548 «en dépôt» et 135 condamnés, selon la Section des droits de l'homme de la MINUSTAH.

de terminer son rapport, l'Expert indépendant ignore, de report en report, à quelle date et dans quelles conditions politiques auront finalement lieu les élections» (E/CN.4/2006/115, par. 79).

59. Lors de sa visite en juillet 2014, l'Expert indépendant a considéré comme un pas en avant que le Gouvernement ait fixé la date du 26 octobre 2014 pour le premier tour des élections parlementaires et locales et celle du 28 décembre pour le deuxième tour. Celles-ci avaient été repoussées à plusieurs reprises depuis 2011. Mais certains éléments l'ont amené à se demander si les élections pourraient véritablement avoir lieu à ces dates. Ces éléments furent, entre autres, la nécessité d'adopter une loi électorale par le Parlement avant la fin de la législature le deuxième lundi de septembre 2014, l'intégration du Conseil électoral provisoire, contestée par six partis d'opposition, ou la préparation logistique des élections pour laquelle il serait nécessaire de compter sur un délai de 120 jours à partir de l'adoption de la loi électorale.

60. Comme c'était à craindre, la date du 26 octobre est révolue et il n'y a pas eu d'élections en Haïti. Le Gouvernement a annoncé que le Sénat n'avait pas pris de décision sur un projet de loi électorale approuvé par la Chambre des députés, et que les élections auraient lieu en 2015 conformément aux règles qui seront fixées par décret présidentiel.

61. Beaucoup d'observateurs avaient prévu que le Sénat ne serait pas en mesure d'adopter la loi électorale vu le calendrier parlementaire et surtout le fait que ce corps législatif est composé seulement de deux tiers de ses membres, le tiers restant étant arrivé à la fin de son mandat sans avoir été renouvelé car il n'y a pas eu d'élections législatives. Un autre tiers du Sénat, ainsi que des députés appartenant à la Chambre, arriveront à la fin de leurs mandats au mois de janvier 2015, ce qui veut dire qu'il n'y aura plus de Parlement à partir de ce moment, et que le Gouvernement prendrait la place du pouvoir législatif par le biais de décrets présidentiels tant qu'il n'y aura pas eu des élections. Ce scénario est très dangereux pour la démocratie.

62. La confrontation politique a toujours été un sujet très sensible en Haïti et elle l'est toujours, ce qui rend d'autant plus pressante la nécessité de trouver un accord de base sur les règles du jeu électoral entre les forces politiques en concurrence pour convoquer des élections.

63. Le caractère urgent que l'Expert indépendant a signalé pour prendre des mesures visant à résoudre cette situation a été aussi repris par le Comité des droits de l'homme, qui a recommandé à l'État partie de prendre urgemment les mesures nécessaires à l'organisation des élections législatives et municipales qui auraient dû se tenir depuis 2011 afin de garantir un accès effectif aux droits des citoyens en vertu de l'article 25 du Pacte (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 20).

64. Une commission consultative nommée par le Président de la République pour trouver une solution à la réalisation des élections a recommandé le 8 décembre 2014 la formation d'un nouveau gouvernement avec la participation des partis de l'opposition, ce qui a conduit à la nomination de M. Évangéline Paul comme Premier Ministre le 25 décembre 2014. La commission a aussi recommandé la démission du Président du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et des membres du Conseil électoral provisoire, ce qui devrait se produire dans les premiers jours de 2015.

ii) D'autres aspects de l'état de droit qui doivent être garantis

65. Dans son précédent rapport, l'Expert indépendant a signalé d'autres domaines où la faiblesse de l'état de droit est visible et qui doivent faire l'objet d'un réaménagement substantiel. Ce sont, entre autres, le développement d'un système cadastral fiable, la disponibilité limitée du temps des juges pour traiter des affaires sous leur responsabilité, la détérioration du respect du droit à la vie qui met en cause la capacité du pouvoir exécutif de

protéger ce droit, et aussi la passivité du pouvoir judiciaire par rapport à ces crimes, à commencer par ceux attribués aux agents de l'État, la violence sexuelle, les attaques contre les défenseurs de droits humains, ou la persistance des relations d'exploitation des enfants connus sous le nom de «restavèks».

66. Lors de sa visite en juillet 2014, l'Expert indépendant a remarqué le manque de confiance de la population face au fonctionnement de la justice. Cela a été frappant dans le cas des victimes d'expropriation des terrains pour l'agrandissement de l'aéroport des Cayes, environ 200 familles qui ont dénoncé plusieurs problèmes auxquels elles font face, principalement liés aux dédommagements pour leurs terres. En particulier elles dénoncent: a) un processus de dédommagement lent, opaque et discriminatoire; b) les montants des dédommagements, déjà versés à une minorité de familles, ne concernent que les propriétés terriennes et sont, de loin, inférieurs au prix des terres affectées; c) aucun dédommagement n'est encore versé pour l'expropriation des maisons; et d) les familles qui sont dédommagées pour leurs terres sont averties par les autorités de déguerpir sans délai, alors qu'elles n'ont encore rien reçu pour leurs maisons. Le droit à la propriété étant inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 17) ainsi que dans la Constitution d'Haïti de 1987 (chapitre II, section H), en cas d'intérêt général ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, il existe des lois et des procédures à respecter pour priver les personnes de leur droit à la propriété. Par ailleurs, le droit au logement est aussi un droit fondamental qu'il y a lieu de respecter dans les cas d'expropriation sans dédommagement pour les maisons de certaines de ces familles. Ce droit au logement est aussi inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 22 et 25), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11) ainsi que dans la Constitution d'Haïti de 1987 (art. 22). Après la visite de l'Expert indépendant, une délégation de haut niveau comprenant le Secrétaire d'État des travaux publics, deux conseillers du Premier Ministre, le Directeur départemental Sud des finances et le Directeur de l'aéroport Antoine Simon des Cayes, a rencontré ces propriétaires et leur a promis de faire le suivi pour débloquer le processus de dédommagement en faveur de tous, afin que les travaux puissent démarrer dans les plus brefs délais.

67. L'Expert indépendant a continué de recevoir des allégations d'actes d'intimidation et de menaces contre deux femmes co-directrices de la Commission des femmes victimes pour les victimes (KOFVIV), qui lutte contre les violences sexuelles, M^{me} Malya Villard Apollon et M^{me} Eramithe Delva, dont les enfants ont été l'objet d'une tentative d'enlèvement en 2013. En février 2014, une femme a été arrêtée, soupçonnée d'avoir participé à ces attaques et, en mai 2014, un homme a été emprisonné, accusé d'avoir menacé M^{me} Villard-Apollon avec une arme à feu en octobre 2013. Un membre de KOFVIV qui avait identifié la suspecte auprès de la Police aurait reçu des menaces de mort et aurait été forcé de déménager. Depuis mars 2014, M^{me} Apollon et M^{me} Delva ont reçu des menaces par la voie de messages téléphoniques et, le 28 avril 2014, plusieurs coups de feu ont été tirés contre le bureau de l'organisation. Les deux co-directrices de KOFVIV ont dû quitter le pays pour sauver leur vie. L'avocat de l'organisation, M^e Julio Hyacinthe, ainsi que le responsable du service de la communication et de l'implication Homme/Femme, M. Georjhy Desire, auraient reçu des menaces téléphoniques eux aussi, selon des dénonciations écrites présentées à la Direction centrale de la Police judiciaire le 22 mai et le 11 juin 2014.

68. La construction d'un état de droit étant un défi et un besoin essentiel en Haïti, l'Expert indépendant réitère la proposition faite, lors de sa première visite, d'organiser, avec la coopération d'une personne spécialiste dans le domaine de l'état de droit, un séminaire sur ce sujet pour renforcer les efforts dans ce sens de la société civile et du Gouvernement, en particulier du CIDP, sous la direction de la Ministre des droits de l'homme.

D. Les violations du passé et l'impunité

69. Un quatrième aspect d'importance est celui de l'impunité, qui est très inquiétante en Haïti par rapport à tous les crimes.

i) Un traitement d'urgence pour réparer les violations du passé

70. Cette impunité est encore plus accentuée en ce qui concerne les graves violations massives et systématiques des droits humains commises dans le passé, pour lesquelles il faut prendre des mesures urgentes afin de matérialiser le droit à la vérité, à la justice et à la réparation pour les nombreuses victimes.

71. Le 20 février 2014, un banc de trois juges de la cour d'appel de Port-au-Prince a rendu sa décision rectifiant l'ordonnance du juge d'instruction du Tribunal de première instance de Port-au-Prince qui n'avait pas admis de plaintes déposées par des victimes de violations de droits de l'homme perpétrées par l'ancien dictateur Jean-Claude Duvalier. En janvier 2012, le juge d'instruction avait ordonné le renvoi de M. Duvalier devant le tribunal correctionnel pour la seule accusation de détournement de fonds publics, rejetant toutes les autres accusations, notamment celles de crimes contre l'humanité, meurtres et tortures. La cour d'appel a reproché au juge d'instruction de ne pas avoir entendu tous les plaignants et a déclaré que les crimes contre l'humanité font partie intégrante du cadre juridique haïtien et sont imprescriptibles. Par conséquent, elle a ordonné une nouvelle instruction, ajoutant que celle-ci devra identifier tous les inculpés, tous ceux qui ont participé aux crimes reprochés à M. Duvalier.

72. Tout en étant une décision très importante qui a prescrit un supplément d'instruction pour corriger la négation de justice faite en première instance, ses effets sont restés très restreints. La nouvelle instruction a démarré à la mi-mai 2014, mais Jean-Claude Duvalier est décédé six mois plus tard, le 4 octobre, sans que l'accusation contre lui ait pu être perfectionnée, car le juge d'instruction n'avait pas la capacité d'entendre plus d'un plaignant par semaine, n'ayant pas été déchargé des autres dossiers et n'ayant pas disposé d'une équipe d'enquête et d'un greffier pour pouvoir se consacrer en exclusivité à l'affaire Duvalier.

73. S'agissant des crimes contre l'humanité perpétrés sur une période de 15 ans, ils auraient dû être connus par la justice depuis la fin du régime, c'est à dire depuis 28 ans. Avec une trentaine de plaignants et divers consorts et témoins à auditionner, l'affaire Duvalier méritait toute l'attention du juge instructeur, qui aurait dû avoir à sa disposition des garanties d'indépendance, des mesures de sécurité renforcées et des ressources supplémentaires (humaines, matérielles et financières) pour mener à bien ce dossier emblématique.

74. L'Expert indépendant avait proposé, dans son premier rapport, la création d'une commission nationale de réparation pour les victimes des violations graves commises dans le passé, sous le régime des Duvalier (père et fils) et des militaires, ainsi que lors d'actes de violence perpétrés par des groupes partisans ou opposants au Président Aristide. Cette commission aurait dû être créée dès 1995, quand elle a été recommandée par la Commission nationale de vérité et de justice, pour les victimes du coup d'État de 1991.

75. Après la disparition de Jean-Claude Duvalier, la création de cette commission devient encore plus nécessaire pour éclaircir et réparer les violations perpétrées de façon massive et systématique, puisque celles concernant la période 1957-1986 ne peuvent plus être l'objet d'une déclaration judiciaire de responsabilité pénale en ce qui concerne les Duvalier. La compétence de cette commission pourrait inclure aussi les violations perpétrées après la chute de Jean-Claude Duvalier et contribuer à la définition d'activités pédagogiques visant à rétablir le droit à la mémoire. L'activité de cette commission

n'empêche pas la poursuite de l'instruction judiciaire contre toutes les autres personnes vivantes responsables des crimes graves commis pendant la présidence de M. Duvalier fils (et éventuellement de M. Duvalier père).

76. Lors de l'examen du rapport initial d'Haïti, en 2014, le Comité des droits de l'homme a partagé l'avis de l'Expert indépendant quant à l'urgence d'agir sur les violations du passé et, afin de combattre efficacement l'impunité qui empêche la promotion de l'état de droit en Haïti, a recommandé à l'État partie de poursuivre l'instruction dans l'affaire dite Duvalier, de traduire en justice toutes les personnes responsables des violations graves commises pendant la Présidence et d'octroyer aux victimes une réparation juste et équitable. Le Comité a également recommandé à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale de vérité et justice pour les violations graves commises entre 1991 et 1994, et a rappelé l'obligation de l'État partie de mettre en mouvement l'action pénale pour toute violation grave des droits de l'homme (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 7).

ii) La nécessité de renforcer la capacité et la crédibilité du système judiciaire dans son ensemble pour lutter contre l'impunité

77. Le Comité des droits de l'homme a signalé aussi la nécessité de renforcer la capacité et la crédibilité du système judiciaire dans son ensemble pour lutter contre l'impunité, ce qui passe par la garantie de son indépendance et le fonctionnement efficace du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 16 et 17). L'Expert indépendant réitère l'appel fait aux autorités haïtiennes dans ce sens.

E. Autres facteurs ou acteurs affectant les droits humains, y compris les catastrophes et autres situations d'ordre humanitaire

78. Le cinquième aspect souligné dans le premier rapport de l'Expert indépendant est relatif aux graves atteintes aux droits humains provoquées par d'autres facteurs ou acteurs, tels que le déplacement forcé à cause de catastrophes naturelles, l'apatridie et le choléra.

i) Un traitement d'urgence pour les personnes déplacées

79. Quant au déplacement forcé, il faut rappeler qu'en décembre 2013 il y avait encore 140 000 personnes dans les camps de réfugiés. Au moment de la deuxième visite de l'Expert indépendant, en juillet 2014, le nombre de personnes dans les camps était descendu à 104 000. En octobre 2014, la quantité d'individus s'était encore réduite jusqu'à 85 400, d'après les informations fournies par le Gouvernement au Comité des droits de l'homme²⁰. C'est un progrès indéniable qu'il convient de poursuivre. Il faut même en accroître l'intensité pour trouver, aussitôt que possible, un logement digne et durable au très grand nombre de familles qui, cinq ans après le séisme, habitent toujours dans les camps dans des conditions pénibles.

80. Les personnes qui restent dans les camps font souvent face à des évictions forcées par des propriétaires de terrains, ce qui constitue une situation de danger permanent pour leurs droits déjà bafoués. L'Expert indépendant adhère à l'appel du Comité des droits de l'homme recommandant à l'État partie de «garantir qu'aucune personne ne soit expulsée des camps sans qu'une alternative n'ait été trouvée pour elle et sa famille et que chaque

²⁰ Basée à son tour sur le Cluster CCCM/OIM: www.eshelter-cccmhaiti.info/2013/pages/172-dtm-report-october-2014.php.

personne déplacée par le séisme puisse bénéficier de solutions durables» (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 18).

ii) Autres facteurs

81. Quant au choléra, l'Expert indépendant note que le Secrétaire général de l'ONU a visité Haïti en juillet 2014 et s'est rendu dans le Plateau central, où le choléra est apparu pour la première fois. Avec le Premier Ministre haïtien, il y a lancé une campagne qui vise à améliorer l'accès à l'eau et l'assainissement dans les zones rurales pour éliminer le choléra. L'Expert indépendant espère que cette visite pourra contribuer à la mise en œuvre de la recommandation faite dans son précédent rapport dans laquelle il demandait la création d'une commission de réparation pour les victimes du choléra, afin de permettre le recensement des dommages, l'indemnisation ou la compensation correspondante, l'identification des responsables, l'arrêt de l'épidémie et d'autres mesures.

82. Pour ce qui est de l'apatridie, l'Expert indépendant suit avec attention le déroulement du dialogue entre les autorités haïtiennes et dominicaines et aurait voulu avoir un entretien avec le Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger, ce qui n'a pas été possible lors de sa visite en juillet 2014.

83. En octobre 2014, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait connaître son jugement du 28 août 2014 dans lequel elle a déclaré contraire à la Convention américaine relative aux droits de l'homme l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République dominicaine (arrêt TC/0168/13) qui avait décidé, un an auparavant, que les personnes nées dans ce pays depuis 1929, dont les parents étaient des étrangers en situation irrégulière, n'avaient pas le droit à la nationalité dominicaine. La décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a confirmé le rejet contre l'arrêt de la Cour dominicaine qu'avaient déjà exprimé plusieurs autorités internationales, telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'UNICEF, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui avaient signalé la non-conformité de cette décision avec les obligations internationales (A/HRC/25/71, par. 79).

84. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a dit: «En conclusion, l'arrêt TC/0168/13, étant donné sa portée générale, constitue une mesure qui ne satisfait pas à l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne, conformément à l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, concernant les droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, au nom et à la nationalité reconnus par la Convention dans ses articles 3, 18 et 20, respectivement, et, en relation avec lesdits droits, le droit à l'identité, ainsi que le droit à une égale protection de la loi reconnu à l'article 24 de la Convention; tout cela en relation avec le non-respect des obligations établies dans l'article 1.1 de la même Convention»²¹. «Par conséquent, la République dominicaine est tenue, dans un délai raisonnable, d'adopter les mesures nécessaires pour éviter que les actes mentionnés ne continuent de produire des effets juridiques»²².

85. Conformément à ces conclusions, la Cour a ordonné à l'État dominicain d'«adopter, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour éviter que l'arrêt TC/0168/13 et les

²¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Cas des personnes dominicaines et haïtiennes expulsées c. République dominicaine, arrêt du 28 août 2014 (Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens), Série C 282, par. 325 (traduction de l'Expert indépendant). Disponible en espagnol à l'adresse suivante: http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_282_esp.pdf (consulté le 26 janvier 2015).

²² Ibid., par. 468 (traduction de l'Expert indépendant).

dispositions des articles 6, 8 et 11 de la loi n° 169-14 ne continuent de produire des effets juridiques, conformément au paragraphe 468 de cet arrêt»²³.

86. Cette décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme aurait dû soutenir les démarches du Gouvernement haïtien auprès des autorités dominicaines pour garantir la protection des droits des habitants d'origine haïtienne en République dominicaine. Malheureusement, le Tribunal constitutionnel de la République dominicaine s'est prononcé contre la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en déclarant, le 4 novembre 2014, «l'inconstitutionnalité de l'instrument d'acceptation de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme souscrit par le Président de la République dominicaine le 19 février 1999»²⁴. Ceci implique éventuellement le retrait de ce pays de la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et du système de protection des droits de l'homme organisé autour de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. L'Expert indépendant lance un appel à la communauté internationale pour développer les efforts nécessaires pour que la République dominicaine reste attachée aux obligations issues de la Convention américaine relative aux droits de l'homme²⁵.

III. Conclusions et recommandations

87. **L'Expert indépendant réaffirme les conclusions exprimées dans son premier rapport, à commencer par sa perception et conviction que la situation des droits humains en Haïti est extrêmement grave, mais surmontable à condition que cinq conditions fondamentales soient remplies: une forte volonté politique du Gouvernement et de la communauté internationale, une participation active de la société civile, un consensus sur les problèmes à résoudre en priorité, une concentration et une coordination des efforts dans la même direction, et une solide persévérance de ces efforts pour atteindre les buts définis.**

88. **Aussi, l'Expert indépendant réitère les nombreuses recommandations formulées sur Haïti pendant trois décennies par des experts et des organes des Nations Unies et le Système interaméricain des droits de l'homme. Il propose de sélectionner, parmi leurs analyses et recommandations, cinq aspects clés qui doivent être considérés comme prioritaires et sur lesquels il convient de concentrer les efforts.**

89. **Ces cinq aspects, étroitement liés les uns aux autres, et basés sur les profondes inégalités au sein de la société haïtienne, s'expriment dans la précarité des droits économiques, sociaux et culturels de l'immense majorité de la population; la situation carcérale inhumaine et en particulier celle des personnes en détention préventive prolongée; l'absence de sécurité juridique dans de multiples domaines de la vie courante à cause de la faiblesse accentuée de l'état de droit; l'éclatante impunité des violations commises dans le passé; et les épreuves subies par de nombreuses victimes des catastrophes naturelles et autres crises humanitaires, telles que le séisme de janvier 2010, l'épidémie de choléra depuis octobre 2010, ou l'apatridie.**

²³ Ibid., par. 512, point 18 de la décision (traduction de l'Expert indépendant).

²⁴ République dominicaine, Tribunal constitutionnel, arrêt TC/0256/14, 4 novembre 2014 (traduction de l'Expert indépendant). Disponible en espagnol à l'adresse suivante: www.tribunalconstitucional.gob.do/sites/default/files/documentos/Sentencia%20TC%200256-14%20C.pdf (consulté le 26 janvier 2015).

²⁵ À ce propos, voir le communiqué de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, «IACHR Condemns Judgment of the Constitutional Court of the Dominican Republic», 6 novembre 2014, www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2014/130.asp.

90. Il est évident que la situation critique des droits humains en Haïti ne peut être résolue du jour au lendemain, mais des phénomènes doivent cesser au plus vite dans les cinq domaines susmentionnés, car ils constituent des sources de graves violations commises à chaque instant:

a) L'État devrait fixer un délai raisonnablement court pour éradiquer l'analphabétisme qui touche environ la moitié de la population adulte. Bien que la réduction des inégalités, notamment par des programmes structurels allant au-delà de l'assistance sociale, exige du temps, l'alphabétisation est urgente car elle est nécessaire pour vivre dignement en société et pour exercer la plupart des droits, notamment le droit à l'éducation, qui donne lui-même accès à d'autres droits tels que les droits au travail, à l'alimentation, au logement et à la santé.

b) La réduction de la surpopulation carcérale, l'aménagement de services sanitaires hygiéniques dans les prisons, l'approvisionnement en nourriture pour les détenus et, surtout, le traitement des cas et la définition de la situation juridique des personnes en détention préventive prolongée devraient être assurés rapidement, sur la base d'études que l'administration pénitentiaire a déjà préparées.

c) Le renforcement de l'état de droit par la consolidation des institutions est complexe et nécessite du temps, mais il est surtout extrêmement urgent d'éclaircir et garantir les droits des Haïtiens à élire et à être élus. Dans ce domaine, il est encourageant de savoir qu'en décembre 2014 le Président de la République a accueilli les recommandations faites par une commission consultative qu'il avait nommée pour trouver une solution à la réalisation des élections, ce qui a conduit à la nomination d'un nouveau Premier Ministre, le 25 décembre, dans le but de former un gouvernement avec la participation des partis de l'opposition. Au moment de la rédaction du présent rapport, d'autres mesures urgentes recommandées par la commission consultative étaient en train d'être adoptées.

d) Après le décès de l'ancien dictateur Jean-Claude Duvalier, il est d'autant plus important de mettre en œuvre la création d'une commission nationale de réparation qui aurait dû être créée dès 1995, lorsque ceci fut recommandé par la Commission nationale de vérité et de justice, pour les victimes du coup d'État de 1991. Ceci est également important pour les victimes d'autres graves violations massives et systématiques commises dans le passé, sous le régime des Duvalier et des militaires, ainsi que lors d'actes de violence perpétrés par des groupes partisans ou opposants au Président Aristide. Outre les mesures de réparation physique et les déclarations judiciaires de responsabilité, cette commission pourrait, à moyen et à long terme, contribuer à la définition d'activités pédagogiques visant à rétablir le droit à la mémoire, qui devrait se traduire par une amélioration substantielle de la situation des droits humains dans le pays.

e) Une augmentation importante des ressources est nécessaire pour garantir le droit au logement et des conditions de vie dignes à la plupart des personnes déplacées qui se trouvent encore dans les camps mis en place suite au tremblement de terre de janvier 2010.

f) Une commission de réparation devrait aussi être créée pour les victimes du choléra, afin de permettre le recensement des dommages, l'indemnisation ou la compensation correspondante, l'identification des responsables, l'arrêt de l'épidémie et d'autres mesures de satisfaction.

g) L'apatridie est un vaste sujet, qui est traité par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies. Le Conseil des droits de l'homme devrait lancer un appel aux autorités de la République dominicaine pour garantir les droits des habitants d'origine

haïtienne conformément à la décision ordonnée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son jugement du 28 août 2014 (série C-282).

h) Une attention particulière et différenciée doit être accordée aux droits des femmes dans tous les domaines mentionnés ci-dessus. En ce sens, l'Expert indépendant a soutenu l'assistance d'une spécialiste pour la préparation du rapport d'Haïti au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

91. L'Expert indépendant encourage le Gouvernement à prendre en considération ces recommandations, de même que celles transmises par le Comité des droits de l'homme, pour l'élaboration du Plan d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Haïti que le Comité interministériel des droits de la personne est en train de préparer.

92. Les mesures à mettre en œuvre de façon urgente, recommandées dans les paragraphes précédents, sont nécessaires pour trois raisons. Tout d'abord, pour mettre fin à de graves violations qui sinon continueront d'être commises à chaque instant contre des milliers de personnes. Ensuite, pour transmettre à la population haïtienne et à la communauté internationale une volonté d'engagement pour le redressement de la situation des droits humains. Enfin, pour paver la voie sur laquelle devront être menées à terme les autres recommandations en matière de droits humains formulées au cours des trois dernières décennies. L'Expert indépendant réaffirme qu'il est disposé à y apporter son concours.
